



Arrêt

**n° 214 076 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 octobre 2007. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 13 011 du 24 juin 2008 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Par courrier daté du 4 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par courrier daté du 8 décembre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté par l'arrêt n° 148 691 du 29 juin 2015 du Conseil de céans.

Par courrier recommandé du 10 mars 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 mars 2011.

Par courrier recommandé du 27 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 octobre 2011. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par courrier recommandé du 3 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable le 12 septembre 2012.

Par courrier recommandé du 15 décembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par courrier daté du 10 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qu'elle a assortie d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiées le 17 décembre 2013.

Par courrier daté du 21 septembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi de 15 décembre 1980. En date du 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant sans objet cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 184 139 du 21 mars 2017.

Le 12 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de Belge (annexe 19ter). Le 13 mai 2016, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande de carte de séjour.

Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de Belge (annexe 19ter). Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 11 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«
 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 09.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [C. N. A.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une copie d'acte de naissance, une preuve de paiement de la redevance.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, Mademoiselle [C. N. A.] n'a jamais résidé à la même adresse que son père. De plus, rien dans le dossier de [C. N. E. N.] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge.

Vu que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité de la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09.01.2017 en qualité d'ascendant de [C. N. A.] (...) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat (A cet égard, il s'impose de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : ' [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4^o de la loi précitée [...], mais 'suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] ' (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).), considère que la vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs. Le conseil de céans dans ce même arrêt est arrivé à la conclusion suivante : 'En l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune ou obtenues d'une autre manière, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant. Le Conseil estime dès lors que la seule circonstance que le requérant n'a pas fourni les documents qui lui ont été réclamés, ne permet pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, 'qu'il n'y a pas de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant'. Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué. ».

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que

« selon le registre national de l'intéressé, Mademoiselle [C. N. A.] n'a jamais résidé à la même adresse que son père. De plus, rien dans le dossier de [C. N. E. N.] ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge. Vu que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité de la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

Ce motif ne peut être considéré comme suffisant. En effet, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que :

« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune. Il en est d'autant plus ainsi que, l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil estime, dès lors, que les seules circonstances que le requérant n'a jamais résidé avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que

« Le requérant reste pour le surplus et concernant cette problématique, sans intérêt à articuler les griefs dont question ci-dessus, dès lors qu'il reste en défaut d'établir, de quelque manière que ce soit, et ce quel que soit le nom de l'enfant[,] ce dernier n'étant d'ailleurs pas représenté à la cause, qu'il résiderait effectivement avec lui, le requérant ne prétendant pas non plus avoir communiqué un quelconque commencement de preuve objectivement vérifiable, de nature à établir l'existence de liens effectifs et réels avec l'enfant belge. C'est également à l'aune de ces précisions qu'il échet de lire les autres critiques développées dans le cadre de cette branche et selon lesquelles la partie adverse eut dû procéder à une enquête d'installation commune alors même que le requérant reste en défaut de démontrer que la jurisprudence visée par lui à l'appui de cet argument, s'appliquerait à son cas dans la mesure où il n'appartenait pas à la partie adverse de vérifier la réalité d'une installation commune, étant donné qu'il n'apparaissait pas des pièces en sa possession qu'une quelconque installation commune ait eu lieu, qu'elle ait été réelle ou pas. »

Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché au requérant de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays-Bas, §59).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner, ni les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 29 juin 2017 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE